

B/U

N°30 SOC/19

Du 31/05/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

M. KONAN KOUASSI et 91 autres

(SCPA TOURE-AMANI-YAO)

C/

LA SOCIETE
SODERTOUR-LACS

(LA SCPA BEDI et
GNIMAVO)

L'ETAT DE COTE
D'IVOIRE

(Me ESSIS et ESSIS)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 31 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi trente et un Mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et DANHOUÉ GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maître KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur KONAN KOUASSI et 91 autres;

APPELANTS

Représentés et concluant par la SCPA TOURE-AMANI-YAO, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

La Société SODERTOUR-LACS et L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître ESSIS et ESSIS, avocat à la cour son conseil ;

JP



D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1032/CS1 du 19/05/2016, dont le dispositif est ainsi libellé ;

PAR CES MOTIFS : statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare irrecevable l'action des consorts KONAN KOUASSI initiée à l'encontre de la société SODERTOUR-LACS et l'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE, pour défaut de qualité à défendre de ceux-ci ;

Par acte n°350/2016 en date du 25 mai 2018, Monsieur KONAN KOUASSI et QUATRE-VINGT-ONZE (91) autres, ont relevé appel dudit jugement ;

Dès transmission du dossier de la procédure à la Cour d'Appel de ce siège, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°597 de l'année 2018 ;

Les parties ont été ensuite avisées de ce que la cause sera appelée à l'audience du 13 Janvier 2017 ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée ; Après plusieurs renvois, elle fut utilement retenue;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour ;

- En la forme, déclarer Monsieur KONAN KOUASSI et 91 autres recevables en leur appel ;
- Au fond, les y dire mal fondés, confirmer la décision querellée en toutes ses dispositions;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 31 Mai 2019.

Advenue l'audience de ce jour 31 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ; Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 13 février 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte n°350/2016 en date du 25 mai 2016, Monsieur KONAN KOUASSI et QUATRE-VINGT-ONZE (91) autres, ayant pour conseil, la SCPA TOURE-AMANI-YAO et Associées, ont assigné la société SODERTOUR-LACS et l'ETAT DE COTE D'IVOIRE en appel du jugement social contradictoire n°1032/CSI/2016 rendu le 19 mai 2016 par le Tribunal de Travail d'Abidjan Plateau qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort;

Déclare irrecevable l'action des consorts KONAN KOUASSI initiée à l'encontre de la société SODERTOUR-LACS et de l'Etat de Côte d'Ivoire, pour défaut de qualité à défendre de ceux-ci » ;

Il ressort des termes du jugement attaqué ainsi que des pièces du dossier de la procédure que :

Par requête régulièrement enregistrée au greffe du Tribunal de Travail d'Abidjan Plateau, le 13 novembre 2014 sous le N°1804, Monsieur KONAN KOUASSI et quatre-vingt-onze autres ont fait cité l'ETAT DE COTE D'IVOIRE et la société SODERTOUR-LACS par devant ledit tribunal pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner ceux-ci à les réintégrer dans leur emploi et payer à chacun les salaires ayant couru pendant la période de suspension de leur contrat de travail respectif;

Ils ont, en effet, exposé qu'ils sont tous des ex-salariés de l'hôtel LE PRESIDENT de Yamoussoukro, aujourd'hui Société de Développement Touristique de la Région des Lacs en abrégé SODERTOUR-LACS, pour lequel ils travaillé de longues années ;

Ils ont ajouté qu'ils ont exercé, avec dévouement et abnégation, leur différentes fonctions quand, un conseil des ministres tenu, le 08 avril 1992, a décidé de leur licenciement, en sorte qu'ils furent congédiés, le 11 avril 1992 ;

Ledit licenciement ont-ils fait remarquer, a été entrepris, par l'Hôtel le Président, au mépris manifeste des dispositions de l'article 38 de la convention collective interprofessionnelle du 20 juillet 1977 qui met, notamment, à la charge de l'employeur l'obligation de consulter les délégués du personnel pour avis dans un délai minimum de huit jours avant la notification du préavis de licenciement ;

Ils ont relevé que s'il n'est pas contesté que leur licenciement a été décidé en Conseil des Ministres, il n'en demeure pas moins vrai que leur employeur, l'Hôtel le Président, a procédé audit licenciement sans avoir consulté au préalable les délégués du personnel comme l'exige le texte précité ;

La procédure prescrite n'ayant, selon eux, pas été respectée par l'employeur, leur licenciement est nul et de nul effet, en sorte que celui-ci devra les réintégrer dans leur emploi et payer les salaires correspondant à la période de suspension de leur contrat travail du 08 avril 1992 au 31 octobre 2014 ;

Ils ont rappelé que la procédure initiée contre l'Hôtel le Président courant mars 2012 s'étant soldé par une décision d'irrecevabilité, ils ont sollicité qu'il plaise au tribunal faire cette fois-ci droit à leur demande et condamner l'Etat de Côte d'Ivoire à telle indemnités qu'il conviendra ;

En réplique, la société SODERTOUR-LACS a, in lime litis, plaidé l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle pour défaut de qualité à défendre ;

Elle a effet fait valoir que, créée par décret le n°2008-137 du 14 avril 2008, elle était inexistante au moment du licenciement des demandeurs ;

Subsidiairement au fond, elle a sollicité sa mise hors de cause ;

A ce stade de la procédure l'ETAT DE COTE D'IVOIRE n'a pas conclu ;

Le tribunal ayant entendu soulever d'office l'irrecevabilité de l'action initiés par les demandeurs contre l'ETAT DE COTE D'IVOIRE a suscité les observations des parties sur ce moyen ;

Comparaissant sur ce, l'ETAT DE COTE D'IVOIRE a, d'une part, excipé de l'incompétence de la juridiction sociale pour défaut de qualité de travailleurs des demandeurs à son égard et d'autre part plaidé l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour inapplicabilité de l'article 38 en la cause ;

Subsidiairement au fond, il a conclu le mal fondé de l'action initiée contre lui;

Pour cerner les contours du litige, le tribunal a ordonné une mise en état dont le procès-verbal en date du 19 février 2016 a été versé au dossier:



Vidant sa saisine, le Tribunal de Travail a déclaré l'action des demandeurs irrecevable pour défaut de qualité à défendre tant de la société SODERTOUR-LACS que de l'ETAT DE COTE D'IVOIRE ;

Contraires à cette positions, Monsieur KONAN KOUASSI et les quatre-vingt-onze (91) autres ex-salariés ont relevé appel pour obtenir l'affirmation pure et simple du jugement entrepris ;

Au soutien de leur recours, ils articulent, par le canal de la SCPA TOURE-AMANI-YAO, que le tribunal tente certes de dénier à la société SODERTOUR-LACS et à l'ETAT DE COTE D'IVOIRE la qualité d'employeurs, toutefois, il est juridiquement contestable que l'ETAT DE COTE D'IVOIRE est le propriétaire de l'ancien Hôtel le Président de Yamoussoukro, aujourd'hui géré par la société SODERTOUR-LACS ;

Si, disent-ils, Hôtel le Président de Yamoussoukro n'a pas d'existence juridique, en toute logique, leur action devait être dirigée contre l'ETAT DE COTE D'IVOIRE, es-qualityé de propriétaire ;

Ils avancent, par ailleurs, que celui-ci s'étant, aux termes de l'article 19 in fine du décret portant création de la société SODERTOUR- LACS, arrogé toutes les dettes antérieurs à la création de cette société, il ne peut, valablement, exciper d'un prétendu défaut de qualité à défendre dans cette espèce à laquelle il est suffisamment intéressé ;

Ils sollicitent, dès lors, qu'il plaise à la Cour affirmer le jugement entrepris et, statuant à nouveau, faire droit à l'assemblée de leur demandes ;

Ils produisent des pièces ;

En réplique, la société SODERTOUR-LACS réaffirmant, par le canal de son conseil, les mêmes moyens qu'en première instance a conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

Elle produit des pièces ;

Pour sa part, l'ETAT DE COTE D'IVOIRE, par la plume du cabinet d'avocats ESSIS, réplique aux appellants qu'ils ne produisent ni contrat de travail ni bulletins de paie de nature à fixer les sources et fondement de sa qualité d'employeur qu'ils allèguent à son endroit ;

Il argüe qu'en réalité, il n'a pas la qualité d'employeur à l'égard des appellants, qualité qu'il aurait fallu prouver pour que l'action soit déclarée recevable en l'espèce;

Il estime, dès lors, que tribunal a fait une saine application de la loi, de manière que sa décision doit d'être confirmée ;

Le Ministère Public a quant à lui conclu à la confirmation du jugement déféré;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Toutes les parties ayant conclu, il convient de statuer par décision contradictoire ;

L'appel Monsieur KONAN KOUASSI et des quatre-vingt-onze (91) autres a été relevé conformément à la loi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Les appellants excipant, en l'espèce, d'un licenciement nul et nul effet entrepris en violation de l'article 38 de la convention collective interprofessionnelle du 19 juillet 1977, sollicitent leur réintégration dans leur emploi respectif ainsi que le paiement subséquent des salaires correspondant à la période de suspension de leur contrat de travail respectif ;

Il est manifeste que de telles demandes ne peuvent être formulées par des salariés qu'à l'endroit de leur employeur ;

Or la relation de travail découle d'un contrat de travail écrit ou verbal, la preuve en étant établi par tout moyen dans le dernier cas ;

En l'espèce, les appellants qui sollicitent de l'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE et de la société SODERTOUR-LACS leur réintégration et le paiement des salaires correspondant la période de suspension de leur contrat de travail ont la charge de faire la preuve de la qualité d'employeur de chacun des intimés à leur égard ;

Or, aucun des appellants ne produit le moindre contrat de travail le liant soit l'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE soit à la société SODERTOUR-LACS ;

Ils se contentent tous de produire des bulletins de paie dont l'examen ne fait aucunement ressortir la qualité d'employeur de l'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE ou de la société SODERTOUR-LACS à leur égard ;

Sur lesdits bulletins, il est mentionné au titre de l'employeur soit HOTEL LE PRESIDENT YAKRO" soit " SOFITEL HOTEL PRSIDENT" soit "PRESIDENT GOLF CLUB" sans autres précisions ;

En outre, ils ne produisent guère quelque lettre de licenciement de nature à établir un lien de travail d'avec chacun des intimés ;

Au demeurant, il ressort de l'examen des pièces du dossier de la procédure, que créée par décret n°2008-137 en date 14 avril 2008, la société SODERTOUR-LACS était inexistante à l'époque du licenciement des appellants survenu le 11 avril 1992, soit seize (16) années avant sa création ;

II est évident que ladite société n'a pu avoir qualité d'employeur des appellants;

Enfin, il s'évince des déclarations de Monsieur KONAN KOUASSI consignées dans procès-verbal de la mise en état effectuée en première instance, déclarations non contredites par aucun des appellants qu'ils ont été embauchés par le groupe ACCOR, lequel avait la gérance de l'Hôtel le Président de Yamoussoukro ;

De tout ce qui précède, il résulte que ni l'ETAT DE CODE D'IVOIRE ni la société SODERTOUR-LACS n'a la qualité d'employeur des appellants ;

Aussi, convient-il de confirmer en toutes ses dispositions le jugement querellé, le tribunal de travail ayant fait une saine application de la loi ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Monsieur KONAN KOUASSI et quatre-vingt-onze autres (91) recevables en leur appel relevé du jugement social contradictoire n°1032/CSI/2016 rendu le 19 mai 2016 rendu par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau ;

AU FOND

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

-Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized 'K' followed by 'KONAN'. The signature on the right is a stylized 'G' followed by 'GREFFIER'. Below the 'GREFFIER' signature is the number '7'.